

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1957)

Rubrik: Regroupement des familles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IV. REGROUPEMENT DES FAMILLES

De tous les problèmes humanitaires auxquels le CICR doit faire face, le regroupement des familles dispersées par la guerre est l'un des plus poignants.

Combien sont-ils ceux qui, une fois la paix revenue, n'ont pu retrouver les leurs ?

Le Comité international met tout en œuvre pour réunir ces familles dispersées souvent depuis de longues années.

a) Enfants hongrois

Le sort des familles hongroises dispersées par les événements de l'automne 1956, et plus particulièrement celui des enfants séparés de leurs parents, a vivement préoccupé le CICR. Saisi de la question par les Autorités hongroises et par plusieurs pays d'accueil, et considérant l'aspect humanitaire du problème, il accepta de prêter ses bons offices en vue de chercher une solution. Après avoir rassemblé les premiers éléments d'information, il nomma un délégué spécial¹ et le chargea d'étudier en Hongrie les possibilités d'action.

A la suite de cette première mission, le CICR soumit, en avril 1957, au Gouvernement hongrois, un projet d'accord général.

Aux termes de ce plan, le regroupement devait s'opérer, selon la volonté librement exprimée du chef de famille, soit en Hongrie, soit à l'étranger. La réunion devait avoir un caractère individuel et volontaire, et les visas de sortie en faveur des personnes désireuses de rejoindre leurs proches parents seraient

¹ M. A. Guillermet.

accordés par les Autorités compétentes suivant une procédure accélérée et distincte de celle que l'on applique généralement pour l'émigration. Enfin, l'ensemble des opérations devaient être placé sous la surveillance et le contrôle du CICR.

Ces propositions ne recueillirent pas l'adhésion du Gouvernement hongrois. Celui-ci, tout en admettant que le problème de l'émigration devait, lui aussi, être réglé, déclara considérer qu'il s'agissait là d'une question secondaire et qu'il importait d'organiser, par priorité, le rapatriement en Hongrie des enfants réfugiés à l'étranger. Il se refusait en outre, à accepter une surveillance ou un contrôle du CICR, dont, à ses yeux, le rôle devait se borner à transmettre aux Sociétés nationales de Croix-Rouges des pays d'accueil, les listes des enfants réclamés et à intervenir auprès de ces Sociétés pour qu'elles procèdent au rapatriement. Dans ces conditions, le CICR se vit contraint de renoncer à chercher une solution d'ensemble au problème.

Le Gouvernement hongrois préconisa alors la conclusion d'accords directs entre la Croix-Rouge hongroise et les Sociétés nationales des pays intéressés.

Le CICR, pour sa part, si des accords directs entre la Hongrie et tel ou tel pays d'accueil, ne pouvaient être conclus, se déclara prêt à collaborer au regroupement de familles dispersées, cela pour autant qu'il en soit requis par les deux parties et qu'elles lui accordent, l'une et l'autre, une liberté d'action et de contrôle correspondant aux responsabilités assumées.

Durant l'été, la Croix-Rouge hongroise, faisant état des demandes de plus en plus nombreuses qu'elle recevait de parents qui, en Hongrie, réclamaient le retour de leurs enfants réfugiés à l'étranger, exposa aux délégués du CICR combien cette question la préoccupait; elle proposa alors une procédure qui, selon elle, devait permettre de hâter le retour de ces enfants.

Le CICR étudia les demandes hongroises, ainsi que les requêtes formulées, dans la plupart des pays d'accueil, par les réfugiés désireux de faire venir auprès d'eux leurs enfants laissés en Hongrie. Pour faciliter une entente directe entre les parties intéressées, il leur proposa de confronter de vive voix leurs points de vue au cours d'une réunion où seraient examinés les divers aspects du problème.

En attendant une réponse définitive de la Croix-Rouge hongroise, qui s'était montrée en principe favorable à l'idée du CICR, celui-ci fit connaître son projet aux Croix-Rouges des pays d'accueil. Pour la plupart, elles approuvèrent, dans l'ensemble, les suggestions du CICR et se déclarèrent prêtes à prendre part à la réunion, sous réserve que le problème y soit traité dans l'esprit de la Résolution adoptée entre temps par la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, que voici :

La XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,
considérant qu'en raison de guerres, de conflits internes et d'autres événements, un grand nombre de personnes, tant adultes qu'enfants, sont encore éloignés de leurs foyers ou de leurs familles qui ont été dispersés,

considérant les souffrances considérables causées par de telles séparations,

considérant que la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Toronto 1952) a déjà reconnu dans sa Résolution N° 20 les Sociétés nationales de la Croix-Rouge comme les intermédiaires naturels avec leurs Gouvernements respectifs « pour faciliter dans la plus large mesure possible la libération de ces personnes, obtenir des nouvelles sur leur sort et faciliter l'envoi de secours matériels »,

réaffirme les principes énoncés dans cette résolution ;

insiste auprès de toutes les Sociétés nationales et de tous les Gouvernements pour qu'ils intensifient leurs efforts dans ces domaines et, en particulier, pour qu'ils facilitent par tous les moyens la réunion des personnes déplacées, tant adultes qu'enfants, avec leurs familles en se conformant aux désirs exprimés par ces personnes, et, lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs, en respectant les désirs exprimés par la personne ayant qualité de chef de famille, quel que soit son domicile.

La réponse de la Croix-Rouge hongroise, parvenue à Genève en décembre, indiquait que cette Société ne participerait à une conférence avec des représentants des pays d'accueil que si la seule question du retour des enfants en Hongrie y était débattue. Dans ces conditions, la réunion envisagée ne put avoir lieu. Malgré ces circonstances, que le CICR déplore, il semble que 600 enfants — sur 1.500 — ont été rapatriés en Hongrie. Il ne paraît pas, au 31 décembre 1957, que des enfants hongrois aient été autorisés à rejoindre leurs parents réfugiés à l'étranger.

Le CICR continue à suivre la question et reste à disposition pour contribuer à une solution conforme aux principes proclamés à la Nouvelle-Delhi.

b) Réfugiés grecs

Les précédents Rapports¹ ont relaté l'action du Comité international tendant à ramener auprès de leurs familles des ressortissants grecs bloqués, à la fin de la guerre, dans des pays de l'Est européen.

En 1957, grâce aux efforts du CICR, de la Ligue et des Sociétés de la Croix-Rouge intéressées, vingt-deux de ces Grecs ont pu quitter la Roumanie pour gagner l'Australie, où une partie de leurs familles avaient émigré.

Depuis 1948, la Croix-Rouge internationale a ainsi permis à plus de cinq mille Grecs, dont trois mille enfants, de retrouver leurs proches.

c) Personnes d'origine allemande

Dès la fin de la guerre mondiale, le CICR étudia le problème des personnes d'origine allemande connues sous le nom de « Volksdeutsche », qui demeuraient alors en Pologne, en Tchécoslovaquie et dans les Etats balkaniques.

A ce problème, se rattachait celui des ressortissants de l'ancien Reich qui habitaient des territoires à l'est de l'Oder et de la Neisse. Le Traité de Potsdam de 1945 prévoyait l'expulsion de plusieurs millions de ces personnes, à qui s'ajoutaient celles qui, chassées de leurs foyers par les opérations militaires, ne purent y retourner. Bientôt, perdant tout espoir de demeurer sur le sol natal, des groupes importants de population prirent le chemin de l'exil.

Au début, le CICR ne put que s'efforcer d'améliorer, dans la mesure de ses moyens, le sort des évacués dont le transfert était décidé et organisé par les Autorités gouvernementales compétentes. Il modifia son action lorsqu'il commença à recevoir des appels de plus en plus nombreux d'Allemands et de

¹ Voir *Rapport 1955*, p. 35 et 36.

« Volksdeutsche », restés dans les zones visées par le Traité. Ceux-ci demandaient au CICR d'intervenir en leur faveur afin qu'ils puissent partir de leur plein gré pour l'Allemagne, l'Autriche ou d'autres régions où leurs proches s'étaient réinstallés. Fidèle à sa tradition humanitaire, le CICR prit alors l'initiative de regrouper ces familles, tâche qu'il poursuit depuis lors.

A l'origine, le CICR fit lui-même les démarches nécessaires à l'obtention des permis d'immigration et des visas d'entrée. Il prit aussi une part importante dans l'organisation des convois. Par la suite, chaque fois que ce fut possible, il confia une grande partie de ce travail aux Croix-Rouges nationales, avec qui il n'avait cessé de collaborer. Mais il est toujours resté le centre de ces regroupements de familles, dont il suit de très près la réalisation.

Dans certains pays, le CICR, au cours de l'année, a, par l'envoi de ses délégués, continué à jouer un rôle déterminant. A la fin de 1957, plus de 230.000 personnes de souche allemande avaient ainsi retrouvé leurs familles.